

DECISION N°2017-453/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise JEBNEJA DISTRIBUTION contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-058F/MEA/SG/DMP du 26 mai 2017 pour l'acquisition de consommables informatiques au profit du PN-GIRE du MEA ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 11 juillet 2017 de l'entreprise JEBNEJA DISTRIBUTION contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD;
- Messieurs Moïse B. BAKORBA, Ferdinand Y. KINDA assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Claude SAWADOGO, représentant de l'entreprise JEBNEJA DISTRIBUTION;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur P.M. Désiré YONLI, agent représentant du PN-GIRE du MEA;
- titre des attributaires provisoires, Monsieur Oumar ZONGO, agent de l'entreprise CGF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-058F/MEA/SG/DMP du 26 mai 2017 pour l'acquisition de consommables informatiques au profit du PN-GIRE du MEA;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2090 du jeudi 06 juillet 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 10 juillet 2017 ; que l'entreprise JEBNEJA DISTRIBUTION a saisi l'autorité contractante par lettre en date du 07 juillet 2017 ; qu'en l'absence d'une réponse écrite, constitutive d'un rejet implicite, le requérant a exercé son recours devant l'ORD par lettre en date du 11 juillet 2017 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'Eau et de l'Assainissement a lancé la demande de prix n°2017-058F/MEA/SG/DMP du 26 mai 2017 pour l'acquisition de consommables informatiques au profit du PN-GIRE ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise JEBNEJA DISTRIBUTION conforme mais ne l'a pas attribué le marché sur la base de critère de l'offre la moins disante ;

le requérant conteste cette décision au motif que l'offre de l'entreprise CGF, attributaire provisoire, est non conforme ; qu'à l'item 8 relative à l'encre pour copieur Canon, l'attributaire provisoire n'a pas fourni d'échantillon ; qu'à l'item 16 l'échantillon proposé par celui-ci n'est pas conforme aux spécifications techniques du DAO ; que le dossier exige un kit de nettoyage composé de trois pièces donc un groupions, une micro fibre et un pinceau plumeau; que cependant l'attributaire provisoire propose un échantillon dans lequel il y'a une bombe de mousse nettoyage ; que de ce fait il n'est pas conforme ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires;

sur la discussion,

considérant que le cahier des prescriptions techniques requiert à l'item 8 « encre pour copieur IR2030 » à l'item 16 « kit de nettoyage pour clavier (kit de nettoyage climatiseurs, stores, claviers etc. kit de trois pièces : un groupions pour nettoyer les endroits difficiles d'accès et très encrassés, un microfibre pour laver dégraisser dépolissant et un pinceau plumeau dépolissant » ;

que par ailleurs qu'aux termes de l'arrêté n°2017-020/ARCOP/CR portant gestion des échantillons dans le cadre de la commande publique, « pour les besoins de l'évaluation des offres, l'autorité contractante doit exiger uniquement l'unité fonctionnelle de l'échantillon, c'est-à-dire celle qui est juste nécessaire pour l'apprécier la conformité par rapport au besoin exprimé »;

considérant que la CAM a noté que l'attributaire provisoire a fourni le même échantillon aux items 07 et le 08 qui désignent le même article ; que s'agissant de l'item 16 l'échantillon de l'entreprise CGF est conforme aux spécifications ci-dessus visées du DDP et répond aux besoins de l'administration d'où la conformité de son offre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, constate que l'attributaire provisoire a proposé un échantillon pour les items 7 et 8 ; que ces items renvoient à un même article ; que cela n'est pas à la réglementation ; relève que pour l'item 16, les recherches ont conclu que le terme groupions mentionné dans le dossier ne renvoie à aucun article de nettoyage; que de ce fait il ne peut pas être considéré comme un critère d'évaluation des offres ; qu'il invite la CAM à l'écarter des critères d'analyse ; qu'il sied de considérer tous les soumissionnaires conformes sur ce point et tirer toutes les conséquences;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise JEBNEJA DISTRIBUTION est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise JEBNEJA DISTRIBUTION n'est pas fondée;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-058F/MEA/SG/DMP du 26 mai 2017 pour l'acquisition de consommables informatiques au profit du PN-GIRE du MEA ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 juillet 2017

Le Président de séance

Seydou SIMPORE